

Panorama des aides et des mesures



USAGE INTERNE



Février 2021

Sommaire



pôle emploi

Les aides pour les entreprises

- ❖ Quelles aides pour recruter ?
- ❖ Les contrats aidés (CUI)
- ❖ Quelles aides suite au COVID ?
- ❖ Quelles mesures d'adaptation ?
- ❖ Focus mesures #1jeune1solution
- ❖ Liens utiles
- ❖ Simulateur de calcul de rémunération et d'aides aux employeurs



USAGÉ

Les aides financières Jeunes

- ❖ Aide aux jeunes diplômés et anciens boursiers
- ❖ La prime aux travailleurs alternant emplois et chômage
- ❖ Aide financière aux jeunes D.E. en accompagnement intensif
- ❖ Actualités pole emploi.fr



Les aides sectorielles Plan de relance

- ❖ Booster numérique
- ❖ Investissement Numérique des Artisans / Commerçants (INAC)
- ❖ Soutien régional à la transition numérique des entreprises de l'économie sociale et solidaire (INESS)
- ❖ Pass Cyber Conseil
- ❖ Plan de relance Tourisme
- ❖ Aides aux commerces fermés administrativement
- ❖ Aides aux professionnels de la culture, secteur par secteur

Les aides au recrutement



Contrat d'apprentissage

JEUNES

Montant aide :

4 125 € la première année,
2 000 € la deuxième et 1 200 € la troisième

Conditions :

Être une entreprise de moins de 250 salariés
Embaucher d'une jeune âgée d'au moins 16 ans et au plus 29 ans.

Contrat à durée déterminée de 1 à 3 ans ou d'un CDI.
Possibilité dans certains cas de déroger à cette règle.

Rémunération : 27 à 100 % du Smic en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.

Contrat de Professionnalisation

Aides :

- ✓ Exonération de certaines cotisations sociales patronales pour les contrats conclus avec un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus.
- ✓ Remboursement des dépenses de formation du tuteur à hauteur de 15 €/heure et dans la limite de 40 heures.
- ✓ GEIQ : Aide forfaitaire de 686 euros par accompagnement et par an si embauche par un groupement d'employeurs.
- ✓ Absence de prise en compte de ces salariés dans l'effectif de l'entreprise pendant une durée variant selon la nature du contrat.

Montant Aide : (* non cumulables entre-elles)

=> Aide Alternant*

=> AFE* : Aide forfaitaire de Pôle emploi de 2000 euros maximum par contrat conclu avec un demandeur d'emploi de 26 ans et +.

=> PEPS* (Prime à l'embauche d'un senior) 2000 euros maximum par contrat (cumulable avec l'AFE)

=> Aide à l'embauche d'un public IAE par une SIAE* : prime de 4000 €, depuis le 01 janvier 2021.

Conditions :

Concerne toutes les entreprises, sauf les particuliers, l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales.

Contrat à durée indéterminée (CDI) avec une contrat pro de 6 à 12 mois.

Contrat à durée déterminée (CDD) avec contrat pro de 6 mois minimum.

PAS POUR LES TH

Aide Alternant

Montant aide :

La 1ère année d'exécution :

- 5 000 € pour un salarié mineur
- 8 000 € pour un salarié majeur

L'aide est versée à un rythme mensuel avant le paiement de la rémunération du par l'employeur, après transmission du bulletin de paie du mois concerné à l'ASP.

- Concernant le contrat de professionnalisation*, l'aide est aussi valable pour les jeunes de - de 30 ans.
- Concernant le contrat d'apprentissage, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique, dont bénéficient les entreprises de moins de 250 salariés pour la première année de contrat. L'aide unique reprend ensuite pour les années suivantes du contrat.

Conditions :

Embaucher des alternants en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage entre le 1er Juillet 2020 et le 28 février 2021* et s'engager à attendre un seuil de contrats en alternance pour les entreprises de + 250 salariés



***Dates prolongées
En attente décret**

Les aides au recrutement



pôle emploi



#1jeune 1solution

JEUNES

Montant aide:

4 000 euros sur un an pour un salarié à temps plein (compensation de charges).
Aide proratisée en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.
Pour les TPE/PME : prime supplémentaire de 4 000 € si accueil d'un jeune en Volontariat Territorial en Entreprise (VTE) « vert »

Conditions:

Concerne toutes les entreprises et les associations, sans limite de taille.
Embaucher entre le **1 août 2020** et le **31 mars 2021*** un jeune de moins de 26 ans.
Embaucher en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois mini.
Verser une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1 janvier 2020.

*Dates prolongées
Décret du 31/01/21



USAGE INTERNE

Emplois Francs + (pour les - 26ans)

JEUNES

Montant aide :

7000 € la première année, 5000 € dans la limite de trois ans, pour un recrutement en CDI
5 500 € la première année, puis 2500€ les années suivantes dans la limite de deux ans, pour un recrutement en CDD d'au moins six mois

Conditions : embaucher entre le **15 octobre 2020** et le **31 mars 2021*** un jeune -26 ans inscrit à Pôle emploi ou suivi en Mission Locale ou

en CSP résidant dans un QPV <https://sig.ville.pouv.fr> en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois

Ne pas embaucher une personne ayant fait partie de l'entreprise dans les 6 mois précédant sa date d'embauche ;
Ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir.

*Dates prolongées
Décret du 31/01/21



Les aides au recrutement



TH

Aide à l'embauche TH

Montant aide :

Pour les entreprises ou associations du secteur privé : 4000€ d'aide maximum versée par l'ASP (1000€/trimestre dans la limite de 1 an)

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée effective du contrat de travail

Conditions :

Conclusion d'un :

- contrat à durée indéterminée (CDI) ou
 - contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois minimum
- Contrat conclu entre le **1/09/2020** et le **30/06/2021**

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er septembre 2020.



USAGE INTERNE

Emplois Francs (pour les + 26ans)

Montant aide :

5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en CDI.

2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en CDD d'au moins six mois.

Conditions : embaucher entre le **1er avril 2018 et le 31 décembre 2021** un demandeur d'emploi ou

une personne en CSP ou un jeune suivi par une mission locale non inscrit en tant que demandeur

d'emploi, résidant dans un QPV <https://sig.ville.pouv.fr> en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois



Les contrats aidés

Ref : arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2020 (CIE Jeunes) et du 20 janvier 2021 (PEC)



pôle emploi



JEUNES

Secteur non marchand
PEC Jeunes

Montant aide de l'Etat :

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut) = 80% (jeunes DE résidant en ZRR ou QPV) ou 65% (autres jeunes sans emploi)

Durée hebdomadaire maximale de prise en charge = 20H

Durée de prise en charge de la convention initiale = de 6 à 12 mois

Conditions:

Le Parcours Emploi Compétences s'appuie sur une logique de parcours pour le jeune, et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Public :

Personne « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » âgée de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap pour le taux à 65%.
Pour le taux de 80%, le jeune doit être demandeur d'emploi et résider en QPV ou ZRR.



JEUNES

Secteur marchand
CIE Jeunes

Montant aide de l'Etat :

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut) = 47%

Durée hebdomadaire maximale de prise en charge = 30H

Durée maximale de prise en charge de la convention = 6 mois si CDD, 12 mois si CDI.

Conditions:

Lors de la prescription du Contrat Initiatives Emploi, les filières suivantes seront privilégiées : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport et l'agriculture. Les employeurs bénéficiaires de cette aide de l'Etat, s'engagent à mettre en place les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Public :

Personne « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » âgée de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA.



Les contrats aidés

Réf : arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2020 (CIE Jeunes) et du 20 janvier 2021 (PEC)



Secteur non marchand PEC tous publics

Montant aide de l'État :

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut) = 40% ou 50% ou 80%
Durée hebdomadaire maximale de prise en charge = 20H
Durée maximale de prise en charge de la convention initiale = de 6 mois à 12 mois

Conditions:

Le Parcours Emploi Compétences s'appuie sur une logique de parcours, et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recensé sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Public :

Personne de plus de 25 ans (ou plus de 30 ans si DEBOE) « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » pour le taux à 40%.

Pour les taux à 50 ou 80% le candidat doit être demandeur d'emploi.

CUI synthèse des aides CUI au 21/01/2021

PUBLIC	PEC base 20h	CIE
JEUNES DE résidant en QPV ou ZRR	80%	47% base 30h maxi
Autres Jeunes « sans emploi »	65%	
DE Adultes résidant en QPV / ZRR	80%	non
DE Adultes résidant en Bassin Minier / Sambre Avesnois et Thiérache	50%	
Autres Adultes « sans emploi »	40%	
BRSA résidant en ZRR ou QPV dans le cadre des CAOM du Nord et de l'Aisne	80%	Taux négocié pour chaque CAOM
Autres BRSA dans le cadre des CAOM du Nord et de l'Aisne	60%	

Places dans la limite de l'enveloppe CAOM mobilisable

Les aides au recrutement



Réduction Générale

Montant aide:

Réduction totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour une rémunération égale au Smic puis réduction dégressive jusqu'à 1,6 Smic. La réduction est calculée par salarié en appliquant un coefficient sur la rémunération brute annuelle du salarié.

Conditions:

L'entreprise doit cotiser au régime d'assurance chômage et recruter le salarié en CDI ou CDD (quel que soit sa durée).



Embauche jusqu'au 50ème salarié dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Montant aide :

Exonération de cotisations :
- totale pour une rémunération < ou égale à 1,5 Smic,
- dégressive entre 1,5 Smic et 2,4 Smic,
- nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,4 Smic.
L'exonération s'applique pendant 12 mois. Elle porte uniquement sur la part patronale des assurances sociales et des allocations familiales

Conditions :

Conclusion d'un :
- contrat à durée indéterminée ou
- contrat à durée déterminée de 12 mois au moins (conclu pour un accroissement temporaire d'activité)



Aide à l'embauche dans les ZRD

Montant aide:

L'exonération a une durée de 5 ans à compter de l'implantation ou de la création de la nouvelle activité. L'exonération porte sur les cotisations patronales suivantes : assurances sociales et allocations familiales. L'exonération est :
- totale sur la fraction de rémunération inférieure à 1,4 Smic,
- dégressive sur la fraction comprise entre 1,4 et 2,4 Smic,
- nulle pour la fraction de rémunération supérieure à 2,4 Smic

Conditions:

L'exonération est réservée aux entreprises nouvelles ou existantes qui créent des activités nouvelles dans les ZRD. La nature de l'activité peut être industrielle, artisanale, commerciale, ou libérale dans certains cas. L'établissement doit justifier d'une réelle activité économique dans la zone



Les aides financières COVID



Par Bpifrance

- L'octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises,
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement,
- Le réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance,
- La mise en œuvre d'un nouveau dispositif de Prêt garanti par l'Etat (PGE) et PGE Saison avec la mobilisation des réseaux bancaires afin de soulager la trésorerie des entreprises.
- La mise en place avec le gouvernement de mesures exceptionnelles pour les entreprise exportatrices,
- La mise en place d'un plan d'urgence de 4 milliards d'euros pour soutenir les startups.



Par le ministère de l'Economie et des Finances

- Une aide du fonds de solidarité, volet 1, pour toutes les très petites entreprises, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, associations et retraités,
- Une aide du fonds de solidarité, volet 2, attribuée par les régions à compter du 15 avril 2020 pour les entreprises les plus en difficulté. Cette aide peut aller jusqu'à 5 000 € (sous réserve de respecter certaines conditions), à 10 000 € pour les entreprises relevant des secteurs prioritaires, et à 15 000 € pour les discothèques.
- Des aides spécifiques pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme,
- Le report des loyers et des factures d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire,
- La signature d'une Charte avec les principaux bailleurs et fédérations de commerçants pour encadrer le report ou annulation des loyers,
- Une aide psychologique pour les entrepreneurs en difficultés aigües en collaboration avec le dispositif Apesa et le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France,
- Une avance remboursable pour les PME n'ayant pas obtenu de PGE. La demande doit être faite auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)



Par l'administration fiscale

- Report du paiement de la CFE du 15 juin au 15 décembre pour le secteur du tourisme,
- La possibilité d'opposition au prélèvement SEPA ou d'en demander le remboursement, Pour les travailleurs indépendants, la possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source,
- La mise en œuvre d'un plan de règlement des dettes fiscales (TPE et PME)



Les aides financières COVID



Par les URSSAF

- La possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations patronales pour les entreprises dont les difficultés subsistent,
- L'exonération de certaines cotisations sociales sous certaines conditions,
- La mise en place d'un plan d'étalement de créances.



Par le Ministère du Travail

- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé,
- La publication d'un document sous forme de questions-réponses à destination des entrepreneurs et des salariés,
- La publication de plusieurs guides de bonnes pratiques par secteurs d'activités afin d'assurer la continuité de l'activité,
- La publication d'un protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés,
- Mise en place de l'activité partielle de longue durée.



Par le Ministère de la transition écologique et solidaire

- Lancement par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale d'un dispositif de secours ESS pour apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises



Par les organismes de médiation

- Un appui de la médiation des entreprises au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs,
- Une médiation gratuite par le CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris),
- Une voie extra-judiciaire pour le traitement amiable des difficultés, la "Tierce Conciliation".

Par l'Agefiph

- Une aide exceptionnelle « soutien à l'exploitation »,
- Une aide financière pour les périodes de carences des arrêts de travail,
- Un diagnostic action « soutien à la sortie de crise ».



Par l'AGIRC - ARRCO

- Une aide financière exceptionnelle de 1500 euros dédiée aux dirigeants et mandataires sociaux salariés.



Par la Banque de France

- La possibilité de négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

Les mesures d'adaptation à l'emploi



Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Cette action permet la mise en place d'une formation de préparation à la prise de poste pour un CDD d'au moins 6 mois à moins de 12 mois, un contrat de professionnalisation à durée déterminée, un contrat de travail temporaire pour des missions de minimum 6 mois sur une période de 9 mois.

Durée maximum : 400h

Aide maximale au financement de la formation :

→ 5 euros /H pour une formation interne dans la limite de 2000 euros.

→ 8 euros/H pour une formation externe dans la limite de 3200 euros.

Eligibilité:

→ Demandeur d'emploi indemnisé ou non



Préparation Opérationnelle à l'Emploi individuelle (POE I)

Cette action permet la mise en place d'une formation de préparation à la prise de poste pour un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois.

Durée maximum : 400h

Aide maximale au financement de la formation :

→ 5 euros /H pour une formation via un organisme de formation interne à l'entreprise

→ 8 euros/H pour une formation externe dans la limite de 3200 euros.

Jusqu'au **31/12/2021**: possibilité de déroger au taux horaire selon les besoins des entreprises de vos territoires

Eligibilité:

→ Demandeur d'emploi indemnisé ou non



Liens utiles



Les aides et mesures à l'embauche



Guide des aides régionales



Estimation du coût d'un salarié



Ministère du travail, de l'emploi et
De l'insertion



Données statistiques sur
le marché du travail



Place des Entreprises vous met en relation avec le conseiller qui peut vous aider. Découvrez [plus de 50 partenaires](#) au service des employeurs.



place-des-entreprises.beta.gouv.fr

TPE & PME, vous avez un projet, une difficulté, une question du quotidien ?

Service public simple et rapide : vous êtes rappelé par LE conseiller qui peut vous aider.

[Découvrir les accompagnements](#)

[Comment ça marche](#)



Aides pour l'embauche des jeunes : Secteur Marchand



Mesure	Type de contrat	Public éligible	Employeurs éligibles	Dates de conclusion de contrat	Conditions	Montant de l'aide et modalité de demande	Liens site Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Q/R
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans	<p>CDI de 3 mois minimum ou CDI.</p> <p>En cas d'embauche en CDD, si le contrat est renouvelé en CDI ou en CDD de 3 mois minimum avant le 31 mars 2021, la durée du versement de l'aide est prolongée dans la limite totale de 12 mois.</p>	Jeunes < 26 ans	<p>Employeurs soumis à l'assurance chômage.</p> <p>Ils sont pas éligibles: les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux, les sociétés d'économie mixte, les particuliers employeurs.</p>	2021	<p>Rémunération inférieure ou égale à 2 x SMIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur doit être à jour des cotisations et cotisations sociales. • L'employeur n'a pas licencié économiquement sur le poste depuis le 1/08/2020. • Le salarié ne fait pas partie des effectifs de l'employeur comptant du 1er août 2020. • Le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat. • Le contrat peut être précédé par une AFR ou POE. 	<p>4 000€/salarié, montant maximum pour embauche à temps plein.</p> <p>Aide versée trimestriellement: 1.000€ par trimestre pour un temps plein.</p> <p>La demande d'aide doit être effectuée dans les 4 mois suivants la date d'embauche sur le serveur de l'ASP, ouvert à compter du 1er octobre 2020 https://sydae.asp-public.fr/sydae/</p>	Aide à l'embauche des jeunes	Q/R Aide à l'embauche des jeunes
Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis	Contrat d'apprentissage	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, jusqu'à 30 pour les personnes en situation de handicap	<p>Employeurs du secteur privé ou public industriel et commercial de moins de 250 salariés</p> <p>Employeurs du secteur privé ou public industriel et commercial de 250 salariés ou plus sous conditions.</p> <p>Les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs ne sont pas éligibles.</p>	<p>Contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.</p>	<p>Aide versée uniquement pour la 1^{ère} année d'apprentissage.</p> <p>Si le contrat se poursuit au-delà de la 1^{ère} année, c'est l'aide unique pour l'apprentissage qui prend le relais réservée aux employeurs < 250 salariés).</p> <p>Le contrat d'apprentissage peut être précédé par une POE (pas d'AFPR).</p>	<p>5 000€ pour apprentis de moins de 18 ans</p> <p>8 000€ pour apprentis majeur par contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master</p> <p>Dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences, qui l'enregistre.</p> <p>L'aide est versée mensuellement, dès le premier mois et dès la réception de la DSN et contrôle de celle-ci par l'ASP.</p>	Aide exceptionnelle à l'apprentissage	FAQ Plan de relance alternance
Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation	Contrat de professionnalisation	Salariés âgés de moins de trente ans, en contrat de professionnalisation à la date de conclusion du contrat.	Tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue.	<p>Contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.</p>	<p>Aide versée uniquement pour la 1^{ère} année du contrat de professionnalisation.</p> <p>Le contrat de professionnalisation peut être précédé d'AFPR ou de POE.</p> <p>L'aide peut être cumulée avec l'aide Emploi Franc.</p> <p>Aide non cumulable ni avec l'AFE, ni avec le PEC.</p>	<p>5 000€ pour un salarié de moins de 18 ans</p> <p>10 000€ pour un salarié majeur</p> <p>Transmission du contrat auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).</p> <p>Chaque mois l'employeur doit transmettre le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP afin de justifier du versement d'une rémunération au salarié et de la présence du salarié dans les effectifs de l'embaucheur.</p>	Aide exceptionnelle Contrat de pro	FAQ Plan de relance alternance
Emplois Francs +	<p>CDI de 6 mois minimum ou CDI.</p> <p>Si le contrat conclu en CDD est renouvelé en CDI ou CDD de 6 mois minimum, le versement de l'aide est prolongé.</p>	Jeunes < 26 ans, résidents en CPV et suivis par les missions locales ou inscrits à Pôle emploi.	<p>Employeurs soumis à l'assurance chômage.</p> <p>Ils sont pas éligibles: les établissements publics administratifs (EPA), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), les collectivités publiques et les particuliers employeurs.</p>	<p>Contrats de travail conclus entre le 15 octobre et le 31 mars 2021.</p>	<p>L'employeur doit être à jour des cotisations et cotisations sociales.</p> <p>L'employeur ne doit pas avoir précédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu en emploi franc.</p> <p>Pas de cumul avec autre aide de l'Etat, sauf l'aide versée pour le contrat de professionnalisation et la formation générale des chargés sur les bas salaires.</p> <p>Le salarié recruté en emploi franc ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche et il doit être réembauché par l'employeur au sein de l'entreprise pendant au moins six mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.</p> <p>L'aide est versée semestriellement à terme échu.</p>	<p>7 000€ sur trois ans</p> <p>7 000€ la première année et 5 000€ les années suivantes dans la limite de trois ans) pour une embauche en CDI.</p> <p>3 000 € sur deux ans maximum</p> <p>5 500 € la première année et 2 500 € la suivante) pour une embauche en CDD (au moins six mois</p> <p>La demande d'aide doit être faite directement par l'employeur auprès Pôle emploi services dans les 9 mois depuis la date de signature du contrat</p>	Aide exceptionnelle	



Aides pour l'embauche des jeunes : #1jeune1solution



Dispositifs gérés par Pôle emploi	Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans Décret n° 2020-982 du 5 août 2020	Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020	Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020
Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)	Non cumulable Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi.	Non cumulable L'aide n'est pas cumulable avec l'aide forfaitaire à l'employeur de Pôle emploi (AFE).	
Aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (PEPS)	Sans objet	Sans objet Cette aide est prévue pour l'embauche de salarié de moins de 30 ans.	Sans objet
Action de formation préalable au recrutement (AFPR)	Oui cumul possible L'aide octroyée au titre d'une AFPR intervient antérieurement à l'embauche. Ces deux aides n'étant pas attribuées et versées simultanément, il n'y a donc pas à proprement parler de cumul. L'aide relève de la formation professionnelle.	Oui cumul possible L'aide octroyée au titre d'une AEPFR intervient antérieurement à l'embauche. Ces deux aides n'étant pas attribuées et versées simultanément, il n'y a donc pas à proprement parler de cumul. C'est une aide relevant de la formation professionnelle.	Sans objet L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'AFPR.
Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)	Oui cumul possible L'aide octroyée au titre d'une POE intervient antérieurement à l'embauche. Ces deux aides n'étant pas attribuées et versées simultanément, il n'y a donc pas à proprement parler de cumul.	Oui cumul possible L'aide octroyée au titre d'une POE intervient antérieurement à l'embauche. Ces deux aides n'étant pas attribuées et versées simultanément, il n'y a donc pas à proprement parler de cumul.	Oui cumul possible L'aide octroyée au titre d'une POE intervient antérieurement à l'embauche. Ces deux aides n'étant pas attribuées et versées simultanément, il n'y a donc pas à proprement parler de cumul.
Emploi Franc +	Non cumulable Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi.	Oui cumul possible Le décret n° 2019-1071 du 26 décembre 2019 autorise le cumul de l'aide emploi franc avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation.	Sans objet L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'aide emploi franc.



Aide aux jeunes diplômés et anciens boursiers

C'est quoi ?

Les pouvoirs publics (l'Etat) ont décidé du versement d'une aide financière exceptionnelle, à destination de jeunes diplômés inscrits comme demandeurs d'emploi ayant terminé leurs études supérieures et anciennement boursiers de l'enseignement supérieur.

Pourquoi ?

L'aide est attribuée en soutien aux jeunes diplômés qui ont achevé leurs études supérieures et ont des difficultés dans leur recherche d'emploi du fait de la situation sanitaire actuelle.

Quand ?

L'aide est versée pour une durée de quatre mois consécutifs, mensuellement, à terme échu (au plus tard le 20 du mois suivant), sous réserve d'actualisation mensuelle auprès de PE.

L'aide n'est pas renouvelable.

Pour qui ?

Au jeune diplômé qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

Avoir moins de 30 ans au jour de la demande ;

- Etre diplômé de l'enseignement supérieur de niveau 5 (Bac + 2 validé) ou plus, au cours de l'année 2020 ou de l'année 2021 ;
- Avoir bénéficié d'une aide ou d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée par l'Etat ou par les collectivités locales sur critères sociaux telle que mentionnée à l'article L. 821-1 du code de l'éducation, au cours de la dernière année de préparation du diplôme ;
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi et actualiser sa situation chaque mois pour pouvoir bénéficier de l'aide sur les 4 mois ;
- Etre immédiatement disponible pour occuper un emploi le jour de la demande ;
- Ne pas percevoir un revenu de remplacement au sens de l'article L. 5421-1 du code du travail. (l'ARE, l'ASP, l'ASS, l'AFD spectacle, l'APS spectacle ou l'ATI au titre du mois au cours duquel a lieu la demande ;
- Ne pas percevoir le RSA ni l'allocation « Garantie Jeunes ».



Aide aux jeunes diplômés et anciens boursiers

Quel montant ?

Le montant de l'aide est fixé à :

70% du montant de la bourse perçue lors de la dernière année d'études,

- Majoré de 100€ lorsque le jeune ne sera pas domicilié chez ses parents.

Le montant mensuel peut ainsi varier (en fonction de l'échelon de la bourse)

de 72,22 à 397,54 €, à majorer de 100€ lorsque la personne vit en logement autonome.

L'aide est cumulable avec des revenus d'activité salariés ou non-salariés à compter du second versement.

Comment ?

La demande doit être faite au moyen d'un formulaire qui doit être transmis par voie postale ou déposé en agence au plus tard le 30 juin 2021.

Le formulaire de demande d'aide « jeunes diplômés » est disponible sur le site pim.pl.fr/c/d9HUd.

Il est à adresser à Pôle emploi accompagné impérativement des justificatifs suivants :

une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur n'est plus en formation, est à la recherche d'un emploi et s'engage à ne pas s'inscrire dans une nouvelle formation visant l'obtention d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur au cours de l'année universitaire qui suit l'obtention de son dernier diplôme (attestation intégrée dans la demande d'aide) ;

- une attestation de réussite délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur ou une copie du diplôme ;
- une attestation de réussite délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur ou une copie du diplôme ;
- une attestation de la qualité de boursier sur critères sociaux au titre de la dernière année de préparation du diplôme avec la précision du montant de la bourse perçue et/ou de l'échelon de la bourse ;
- un justificatif de domicile à son nom si le jeune n'est plus domicilié chez l'un de ses parents
- Le cas échéant seulement : un RIB et une copie de la carte d'identité si les données bancaires sur l'espace personnel ne sont pas complétées ou plus à jour.

Pour mémoire, le jeune doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et actualiser sa situation chaque mois pour pouvoir bénéficier en continu de l'aide sur les 4 mois.



Aide aux jeunes diplômés et anciens boursiers

Quels sont les prélèvements ?

Non connu à ce jour – non précisé dans le décret.

Y a-t-il des recours, des contestations possibles ?

- Une décision d'attribution ou de rejet de l'aide est notifiée au demandeur d'emploi.
- Le demandeur d'emploi peut contester par réclamation la décision de rejet ou le montant de l'aide indiqué.
- La réponse des services de Pôle emploi à cette réclamation peut être contestée et faire l'objet d'un recours par écrit dans les deux mois suivant sa réception (recours gracieux à l'auteur de la décision et/ou directement recours hiérarchique) puis d'un recours contentieux (tribunal administratif) dans les 2 mois de la notification.



la prime aux travailleurs alternants emplois et chômage



pôle emploi

C'est quoi ?

Les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place une prime exceptionnelle dite « prime aux travailleurs alternants emplois et chômage » pour certains demandeurs d'emploi précaires touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire qui n'ont pas pu maintenir un rythme régulier d'activité professionnelle en 2020.

Pourquoi ?

L'objectif visé est de garantir un revenu minimum mensuel de 900 euros tout en tenant compte des revenus de remplacement, des rémunérations d'activités professionnelles (saliariées ou non salariées) ou du revenu de solidarité active (RSA) perçus.

Quand ?

Cette prime exceptionnelle sera versée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat chaque mois, pour les périodes de novembre 2020 à février 2021, sur l'ensemble du territoire national (métropole, DOM et Mayotte).

Les versements des mois de novembre et décembre 2020 seront effectués en une seule fois à compter du 15 janvier 2021 (rattrapage).

Pour qui ?

Pour être éligible au versement de la prime exceptionnelle, la personne doit :

- Etre inscrite en tant que demandeur d'emploi hors la catégorie 5 non actualisable (inscription en catégorie « 5 ARCE ») au cours d'un ou plusieurs mois entre novembre 2020 et février 2021 ;
- Justifier d'une durée d'activité professionnelle d'au moins 138 jours travaillés en 2019 dont 70% (soit 96 jours) en contrat à durée déterminée ou contrat de mission ;
- Justifier de revenus inférieurs à 900 euros mensuels (hors indemnités sécurité sociale, prime de Noël, rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE); rémunération de fin de formation (RFF), rémunération publique des stagiaires (RPS), indemnité différentielle de reclassement (IDR) ou prime de reclassement versés à un adhérent au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)).
- Justifier d'un dernier montant d'allocation journalière connu inférieur à 33 euros brut. (si le DE dispose d'un revenu de remplacement)



la prime aux travailleurs alternants emplois et chômage

Quel montant ?

- Si le demandeur d'emploi est bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), et ce quel que soit le montant du RSA perçu par l'intéressé (ex. RSA personne seule, RSA couple ...):

- le montant de la prime qui est forfaitaire est égal à 335 euros.

Si le demandeur d'emploi n'est pas bénéficiaire du RSA :

- un montant différentiel est calculé selon la formule suivante :

Prime versée = 900 euros desquels sont déduits le montant des allocations versées et 60% des rémunérations brutes d'activité professionnelle salariée ou non salariée ou d'activité partielle (chômage partiel).

Comment ?

Le demandeur d'emploi ne dépose pas de demande de prime exceptionnelle, le paiement est généré automatiquement dès lors qu'il a réalisé son actualisation mensuelle. Les paiements sont donc effectués sans intervention des agents **sauf situations particulières qui nécessitent un paiement manuel (Demande d'allocation en cours de traitement, chômage payé par un employeur public, paiement provisoire, admission provisoire, indemnités journalières de sécurité sociales versées tout le mois, activité professionnelle non salariée).**

Quels sont les prélèvements ?

La prime exceptionnelle est non saisissable et non cessible.

La prime exceptionnelle n'est soumise à aucune cotisation ou contribution sociale.

La prime exceptionnelle est non imposable.

Y a-t-il des recours, des contestations possibles ?

- Le demandeur d'emploi dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour aurait dû connaître les faits permettant de bénéficier de ce droit pour formuler sa demande de versement de la prime.
- Le demandeur d'emploi peut aussi contester par réclamation le montant de l'aide indiqué sur l'avis de paiement ou une absence de versement de la prime.
 - La réponse des services de PE à cette réclamation peut être contestée et faire l'objet d'un **recours par écrit** dans les deux mois suivant sa réception (recours gracieux à l'auteur de la décision et/ou directement recours hiérarchique) puis d'un recours contentieux (tribunal administratif) dans les 2 mois de la notification.



Aide financière aux jeunes D.E. en accompagnement intensif



Pour qui ?

Cette aide est réservée aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui bénéficient d'un accompagnement individuel intensif, qu'il soit réalisé par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) en ce qui concerne les jeunes diplômés.

- Être âgé de moins de 26 ans (au moment de la demande d'aide ou de la détection du besoin par le conseiller) ;
- Être inscrit à Pôle emploi ;
- Bénéficier d'un accompagnement individualisé intensif assuré soit par Pôle emploi (l'accompagnement intensif jeune - AIJ), soit par l'APEC (Agence pour l'emploi des cadres) ;
- Ne pas percevoir plus de 300 € de revenus mensuels, qu'ils soient issus d'une activité (salarisée ou non), d'un stage, d'une allocation ou d'une aide.

Comment ?

Cette aide n'est pas attribuée de manière automatique, mais en fonction des besoins et des situations individuelles évalués par un conseiller.

Par exemple, pour faire face à des difficultés financières qui freinent l'accès ou le retour à l'emploi (besoin d'équipement professionnel, de mobilité, d'accès numérique...) ou qui ont un impact sur la vie quotidienne (charges courantes, soins...).

Le versement de cette aide pourra intervenir à compter du **5 février 2021** (si vous êtes concerné).

Quel montant ?

- Cette aide n'est pas fixe, elle dépend de la situation et des besoins de chacun. Afin de déterminer le montant de l'aide à verser, Pôle emploi sollicite un diagnostic social et financier de la situation du jeune par la Mission locale.
- Le montant maximum de l'aide est fixé à **497,01 € par mois**, et plafonné à **1491,03 € sur 6 mois**.
- Le montant peut évoluer en cas de changement de situation.
- L'aide n'est soumise à aucune cotisation ou contribution sociale et n'est pas imposable.